RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

ATELIER LA FABRIK
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 96.000 euros
5, rue René Rion – 28130 MAINTENON
809 281 751 RCS CHARTRES

S T A T U T S

Mis à jour en suite des Décisions du Président en date du 2 juin 2025

DocuSigned by:
[redacted]
5AC3251404EE404...

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORME-OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE 4

1. FORME 4
2. OBJET 4
3. DENOMINATION 5
4. SIEGE SOCIAL 5
5. DUREE 5

TITRE 2 : CAPITAL - ACTIONS 5

6. APPORTS 5
7. CAPITAL SOCIAL 8
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 8
   8.1. Augmentation du capital social 8
   8.2. Réduction du capital social 9
   8.3. Amortissement du capital social 9
9. LIBERATION DES ACTIONS 9
10. FORME DES ACTIONS 10
11. TRANSMISSION DES ACTIONS 10
   11.1. Négociation des actions 10
   11.2. Agrément 11
12. LOCATION DES ACTIONS 12
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 13
14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 14

TITRE 3 : DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ 14

15. PRESIDENT 14
   15.1. Désignation 15
   15.2. Durée des fonctions 15
   15.3. Rémunération 15
   15.4. Pouvoirs du Président 16
16. DIRECTEUR GENERAL 16
   16.1. Désignation 16
   16.2. Durée des fonctions 16
   16.3. Rémunération 17
   16.4. Pouvoirs du Directeur Général 17
17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 18
   17.1. La société par actions simplifiée est unipersonnelle 18
   17.2. La société par actions simplifiée est pluripersonnelle 18
18. COMMISSAIRES AUX COMPTES 18
19. REPRESENTATION SOCIALE 18

TITRE 4 : DÉCISIONS COLLECTIVES 19

20. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT 19
21. NATURE DES DECISIONS - QUORUM - VOTE 20
22. FORME DES DECISIONS COLLECTIVES 21
   22.1. Assemblée Générale 21
      22.1.1. Convocation 21
      22.1.2. Ordre du jour 22
      22.1.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs 22
      22.1.4. Visioconférence 22
      22.1.5. Tenue de l'Assemblée - Vote - Procès-verbaux 23
      22.1.6. Acte sous seing privé 23
   22.2. Consultation écrite 23
23. PROCES-VERBAUX 24

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

24. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 24

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT 25

25. EXERCICE SOCIAL 25
26. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 25
27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 26
28. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 26

TITRE 6 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION 27

29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 27
30. TRANSFORMATION 28
31. DISSOLUTION - LIQUIDATION 28

TITRE 7 : CONTESTATIONS 29

32. CONTESTATIONS 29

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Titre 1 :
Forme-Objet – Dénomination – Siège - Durée

1. Forme

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des Décisions Unanimes des Associés en date du 17 décembre 2019.

La Société continue d'exister avec le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes activités de prestations techniques au service de la création et de l'événement et notamment l'activité de production de décors pour le cinéma, la publicité ou l'événementiel ;

- La création, la conception et l'exploitation de spectacles vivants et audiovisuels ;

- Et plus généralement la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

3. Dénomination

La dénomination sociale est :

ATELIER LA FABRIK

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. Siège social

Le siège social est fixé :

5, rue René Rion – 28130 – Maintenon

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Le Président a la faculté de créer, déplacer, fermer des agences, dépôts et succursales partout où il le jugera utile.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre 2 :
Capital - Actions

6. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société :

Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Simon BEZINE, la somme de.....50 000 euros,
- par Monsieur Florent LE MORVAN, la somme de.....15 000 euros,

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

- par Monsieur Vincent NEVOT, la somme de..... 7 500 euros,

- par la société EXOCET, la somme de.....15 000 euros,

Soit au total la somme de **QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (87.500) EUROS,** déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 28 janvier 2015.

Apports en nature

Monsieur Vincent NEVOT, a fait apport des biens suivants :

- Machines Stationnaires :

  - Une scie à onglet radiale DEWALT (bois) d'une valeur de 375 euros
  - Une tronçonneuse DEWALT DW 872 (acier), d'une valeur de 450 euros
  - Une tronçonneuse à disque (acier), d'une valeur de 95 euros
  - Un tour à bois, d'une valeur de 90 euros
  - Polisseuse, d'une valeur de 150 euros
  - Perceuse à colonne, d'une valeur de 240 euros

Sous-total 1.400 euros

- Outillage électroportatif :

  - Une visseuse FESTOOL C12, d'une valeur de 300 euros
  - Deux ponceuses FESTOOL Rotex R0 150, d'une valeur de 700 euros
  - Une scie plongeante FESTOOL TS 55 R, d'une valeur de 175 euros
  - Rails de guidage, d'une valeur de 125 euros
  - Une scie sauteuse MAKITA, d'une valeur de 125 euros
  - Une scie au diamant (VERRE), d'une valeur de 160 euros
  - Une scie sauteuse BOSCH (mousse), d'une valeur de 125 euros
  - Une meuleuse d'angle BOSH GWS 1000, d'une valeur de 95 euros
  - Une meuleuse BOSH GWS 20-230H, d'une valeur de 100 euros
  - Une ponceuse à bande MAKITA, d'une valeur de 125 euros
  - Un poste à souder GYS Inverter 4000 (arc), d'une valeur de 125 euros
  - Une lime électrique Black et Deker, d'une valeur de 75 euros
  - Un décapeur thermique METABO, d'une valeur de 70 euros
  - Un perforateur HITACHI, d'une valeur de 250 euros
  - Fil chaud découpe polystyrène, d'une valeur de 200 euros

Sous-total 2.750 euros

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

- Outillage pneumatique :

  - Un compresseur 100 l 3 cv, d'une valeur de 200 euros
  - Une ponceuse pneumatique, d'une valeur de 50 euros
  - Une agrafeuse clouteuse pneumatique, d'une valeur de 95 euros
  - Un pistolet à peinture basse pression, d'une valeur de 255 euros

Sous-total 600 euros

- Outillage manuel spécifique :

  - Une cintreuse MINGORI, d'une valeur de 550 euros
  - Accessoires pour tube de 50, d'une valeur de 400 euros
  - Deux coffrets pistolet à colle pro, d'une valeur de 120 euros
  - Pince à insert métal, d'une valeur de 150 euros
  - Pince à rivet à bras, d'une valeur de 150 euros
  - Trois Pistolets d'injection de mousse, d'une valeur de 130 euros

Sous-total 1 500 euros

- Petit outillage :

  - Estimation pour tous les petits outils, d'une valeur de 500 euros

  (marteau, instruments de mesure, coffret de clé)

- Autres :

  - Deux aspirateurs FESTOLL CTL mini, d'une valeur de 415 euros
  - Aspirateur industriel bimoteur, d'une valeur de 120 euros
  - Diable porte-fut 220l, d'une valeur de 100 euros
  - Robinet fonte pour fut 220l, d'une valeur de 115 euros

Sous-total 750 euros

Récapitulatif :

Machines Stationnaires	1 400 euros
Outillage électroportatif	2 750 euros
Outillage pneumatique	600 euros
Outillage manuel spécifique	1 500 euros
Petit outillage	500 euros
Autres	750 euros
Total des apports en nature	**7 500 euros**

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Total des apports

Les apports en numéraire s'élevaient à .....87 500,00 euros

Les apports en nature s'élevaient à.....7 500,00 euros

Le montant total des apports s'élevait à .....95 000,00 euros

Aux termes des décisions en date du 2 juin 2025, le Président, usant des pouvoirs conférés par les décisions unanimes des associés en date du 31 mai 2024, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 1.000 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 10 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de de QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 €).

Il est divisé en NEUF CENT SOIXANTE (960) ACTIONS de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

8. Modifications du capital social

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui- ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

9. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. Transmission des actions

11.1. Négociation des actions

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Toutes transmissions ou cessions ou prêt ou location d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé ou d'un conjoint, ou d'un partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise aux dispositions qui suivent. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toute transmission d'actions, réalisée au mépris des procédures de préemption et d'agrément ci-dessous instituées, sont inopposables à la Société.

On entend par transmission d'actions toute opération entraînant un transfert de propriété (que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs actions détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la dévolution successorale, la donation, la fusion, la scission, l'adjudication pratiquée en vertu d'une décision de justice ou une autre forme combinée de ces modes de transfert de propriété). Sont également visées les opérations d'augmentation de capital, de cession de droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-après prévus courant alors à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et tout transfert de titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices de la Société ou à un droit de vote dans les assemblées générales de la Société.

11.2. Agrément

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants, montant et répartition du capital), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et en l'absence d'exercice de leur droit de préemption par les associés, la Société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12. Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

13. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application de la règle visée à l'article 27.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote à raison d'une voix par action et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés et au pacte signé, le cas échéant, entre les associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

14. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Titre 3 :
Direction et contrôle de la Société

15. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

15.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

La Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation doit être motivée par de justes motifs.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision collective des associés ultérieure prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16. Directeur Général

16.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par toute décision collective des associés ultérieure prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

La collectivité des associés pourra en outre, lors de la désignation du ou des Directeurs Général(aux) et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

17.1. La société par actions simplifiée est unipersonnelle

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17.2. La société par actions simplifiée est pluripersonnelle

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

18. Commissaires aux comptes

La désignation de Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

19. Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Titre 4 :
Décisions collectives

20. Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, ou, le cas échéant, au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions ;
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés ;

les décisions non limitativement énumérées dont la liste suit relèvent également de la compétence de la collectivité des associés, que ce soit en vertu :

- d'une disposition légale :
  - Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
  - Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
  - Dissolution de la Société ;
  - Transformation en une société d'une autre forme ;
  - Nomination, renouvellement et remplacement de Commissaires aux Comptes ;
  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- ou statutaire :
  - Modification de l'objet social ;
  - Transfert du siège social ;
  - Prorogation de la durée de la Société ;
  - Agrément de toute transmission d'action ;
  - Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
  - Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux ;
  - Fixation de la rémunération des dirigeants ;
  - Approbation des conventions réglementées ;

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

- Etc.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.

21. Nature des décisions - Quorum - Vote

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

- Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire ;
- Toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts sont de nature extraordinaire.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

En matière de décisions ordinaires, l'Assemblée Générale :

- ne délibère valablement :
  - sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
  - sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis ;
- statue à la majorité simple, soit la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique, plus une.

En matière de décisions extraordinaires, outre celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent un vote unanime des associés, l'Assemblée Générale :

- ne délibère valablement :
  - sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

- sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ;

- statue à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique, plus une.

22. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises au moyen de procédés de visioconférence, téléphoniques ou audiovisuels.

Lorsque l'initiateur de la convocation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

22.1. Assemblée Générale

22.1.1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires. La Société doit recueillir, au préalable et par écrit, l'accord des associés intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première Assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Le Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, est convoqué aux Assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés.

Toute autre personne pourra participer aux Assemblées à condition d'y être autorisée par le Président de la Société.

22.1.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux, et procéder à leur remplacement.

22.1.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

22.1.4. Visioconférence

Le Président peut également choisir de tenir l'Assemblée Générale par voie de consultation des associés au moyen des procédés de visioconférence, téléphoniques et audiovisuels.

Dans ce cas, le Président établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant, après signature, une copie au Président, ceci par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservées au siège social.

22.1.5. Tenue de l'Assemblée - Vote - Procès-verbaux

Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou de vote à distance par voie électronique, est certifiée exacte par le Président.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décident les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

22.1.6. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

22.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à la dernière adresse connue de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

24. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Par ailleurs, les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Titre 5 :
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition du résultat

25. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

26. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

27. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

28. Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre 6 :
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social – Transformation – Dissolution - Liquidation

29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

31. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Docusign Envelope ID: B2819CDE-9D19-41AB-821B-13165E4B6B78

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés selon la règle visée à l'article 27.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Titre 7 :
Contestations

32. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.